

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 17

**PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE** : 15 - quorum réuni

**DATE DE LA CONVOCATION** : 22 Juin 2023

**ÉTAIENT PRÉSENTS** :

Mr Daniel HELBERT, Mr Emmanuel BRASSELET, Mme Marylène ROUSSEL, Mr Rodolphe HAMEAU, Mme Manuëla DESPAS, Mr Roger MONTHORIN, Mr Didier VALTAIS, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Christian DUBOIS, Mme Sylvie DÉAN, Mme Nathalie DEGUYPE, Mme Noëlle CAILLIÈRE, Mme Maud LIGER, Mr Éric D'HANGEST et Mme Virginie MALLE.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Fabienne TRABIS.

**ABSENT** : Mr Raymond BERTHELOT.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mr Emmanuel BRASSELET.

Monsieur le Maire-adjoint fait signer la feuille de présence des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire-adjoint sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 mai 2023.

**ORDRE DU JOUR**

1. Compte-rendu des commissions,
2. Devis étude acoustique de la cantine scolaire,
3. ~~Devis acquisition d'une cuve à récupération des eaux pluviales, reporté à la prochaine séance~~
4. Devis salle de théâtre,
5. ~~Salle des sports - avenant du cabinet Tricot, annulé~~
6. Dédommagement location salle polyvalente,
7. Gratification d'un stagiaire,
8. Modification de la délibération attribution du RIFSEEP,
9. Garantie d'emprunt pour Fougères Habitat - travaux logement l'Épinay,
10. Taxe d'aménagement année 2024,
11. Mise en place de la M57 sur les budgets communaux,
12. Permis d'aménager - lotissement de la nouriais 2,
13. Convention avec le département - véloroute V 409 - La Régalante,
14. SDE 35 - convention extension éclairage public - 2<sup>ème</sup> tranche lotissement de la nouriais,
15. SDE 35 - convention rénovation éclairage public - La Bazillais - La Chauvière,
16. Détermination d'un lieu lié au jumelage,
17. Questions diverses.

**CM2023-JUIN- N°68**

**OBJET : DEVIS ÉTUDE ACOUSTIQUE DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur Daniel HELBERT, adjoint aux travaux, informe le Conseil Municipal, que, suite à la commission de travaux en date du 30 mars dernier, il a été décidé de faire une étude acoustique de la cantine scolaire.

Plusieurs devis ont été demandés, la commission propose de retenir l'offre, économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise ACOUSTIBEL pour un montant de 1 700 euros H.T. soit 2 040 euros T.T.C. pour l'étude acoustique de la cantine scolaire avec une solution pour résoudre les problèmes sonores.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 Juin 2023

- Emet un avis favorable à l'étude acoustique de la cantine scolaire,
- Et retient le devis de l'entreprise ACOUSTIBEL pour un montant de 1 700 euros H.T. soit 2 040 euros T.T.C.,
- Autorise Monsieur le Maire-Adjoint à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

#### **CM2023-JUIN- N°69**

#### **OBJET : DEVIS RÉNOVATION DE LA SALLE DE THÉÂTRE**

Monsieur Daniel HELBERT, adjoint aux travaux, informe le Conseil Municipal, que, suite à la commission de travaux en date du 30 mars dernier, il a été décidé de faire la rénovation du sol de la salle de théâtre.

Plusieurs devis ont été demandés, la commission propose de retenir les offres, économiquement les plus avantageuses, à savoir :

- l'entreprise B2R construction pour les travaux de maçonnerie pour un montant de 9 255.45 euros H.T. soit 11 106.54 euros T.T.C.,
- l'entreprise SARL Claude LAINÉ pour les travaux de carrelage pour un montant de 4 565.80 euros HT. Soit 5 478.96 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- Emet un avis favorable à aux travaux de rénovation du sol de la salle de théâtre,
- Et retient les devis des entreprises B2R construction pour un montant de 9 255.45 euros H.T. soit 11 106.54 euros T.T.C pour les travaux de maçonnerie et SARL Claude LAINÉ pour un montant de 4 565.80 euros H.T. soit 5 478.96 euros T.T.C. pour les travaux de carrelage.
- Autorise Monsieur le Maire-Adjoint à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

#### **CM 2023-JUIN - N°70**

#### **OBJET : DÉDOMMAGEMENT LOCATION SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire-Adjoint informe les membres du conseil municipal que Monsieur et Madame Hervé FÉRARD ont loué la salle polyvalente le week-end du 06 et 07 mai dernier pour un montant de location de 500 €.

Cette personne demande un geste financier concernant le montant de la location pour le week-end étant donné que le four de la cuisine ne fonctionnait pas et Monsieur et Madame Hervé FÉRARD ont dû se débrouiller par leurs propres moyens.

Monsieur le Maire-Adjoint précise qu'il y a eu une pièce défectueuse sur le four qui a nécessité une maintenance avec l'entreprise qui a installé le four et qu'il est nécessaire de faire un geste financier concernant cette location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- Autorise Monsieur le Mair-adjoint à faire un geste financier,
- Détermine le montant de 250 € pour la location de la salle polyvalente au nom de Monsieur et Madame Hervé FÉRARD Corentin pour le week-end du 06 et 07 mai dernier.

#### **CM 2023-JUIN-N°71**

#### **OBJET : GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE**

Monsieur Emmanuel BRASSELET, adjoint en charge des services techniques, rappelle la délibération CM2018-JUILLET-N°64 concernant la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur et la possibilité de gratifier un stagiaire dont le stage est inférieur à 2 mois.

Monsieur Hervé LEFEUVRE a été accueilli au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de sa formation, pour une durée de 9 semaines. Il a tout particulièrement travaillé auprès des services techniques pour la mise en place de différents travaux.

Afin de récompenser le travail effectué, Monsieur le Maire-adjoint propose, comme l'y autorise la règle, de verser une gratification de 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

Accepte le versement d'une gratification de 500 € à Hervé LEFEUVRE.

La dépense sera imputée à l'article 6218 du budget communal.

## **CM2023-JUIN-N°72**

### **OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 octobre 2009

Vu les avis du Comité Technique en date des 04 Février 2019, 13 Décembre 2021 et 20 Mars 2023

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I. - Mise en place de l'IFSE :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### *A.- Les bénéficiaires*

DECIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

##### *B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	3 200 €	9 200 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	3 000 €	5 000 €	32 130

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Encadrement
- Expertise/ technicité
- Conseil aux Elus

### Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	3 000 €	9 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	2 800 €	4 500 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Encadrement
- Technicité
- Sujétions particulières

### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TÉRRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	2 200 €	3 200 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	2 000 €	3 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- **Autonomie**
- **Expertise technique**
- **Polyvalence**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	2 200 €	3 200 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- **Autonomie**
- **Expertise technique/ qualification**
- **Sujétions particulières / horaires atypiques**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques de la filière technique.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable d'un secteur d'activité espaces verts, culture des plantes annuelles, responsable des bâtiments</i>	2 200 €	3 200 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Qualification sujétions</i>	2 000 €	3 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Sujétions particulières**
- **Expertise/ qualification**
- **Autonomie**

#### *C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### *D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### *E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

**Le versement de l'IFSE sera mensuel.** Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### *A.- Les bénéficiaires du C.I.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- DECIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :
  - Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - Contractuels, auxiliaires avec un minimum de 17h50 heures travaillées par semaine, un contrat minimum de 6 mois avec une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

#### *B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.*

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera

les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : 0 à 100 %

#### Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0 €	1 000 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0 €	1 000 €	5 670 €

#### Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	1 000 €	2 185 €

#### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoints techniques principaux responsable d'un secteur d'activité</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Qualification sujétions</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	0 €	1 000 €	1 260 €

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### *D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *E.- Clause de revalorisation du C.I.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. - Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **CM2023-JUIN-N°73**

#### **OBJET : FOGÈRES HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT**

Monsieur le Maire-Adjoint donne lecture d'une lettre de Monsieur le Directeur de Fougères Habitat dans laquelle il sollicite une garantie d'emprunt pour les travaux de réhabilitation d'un logement situé - L'Épinay à Saint-Germain-en-Coglès.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 147835 en annexe signé entre Fougères Habitat OPH du Pays de Fougères ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

**Article 1<sup>er</sup>** : Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 128 906 euros souscrit par Fougères Habitat auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147835 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 128 906 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et port sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

**Article 4** : Autorise le Maire-adjoint à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534678		
Montant de la Ligne du Prêt	128 906 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**CM 2023-JUIN-N°74**

**OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT - ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire-adjoint informe le conseil municipal que par délibération en date du 24 Novembre 2011, le conseil municipal avait institué une taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune au taux de 2 % en lieu et place de la taxe locale d'équipement.

Monsieur le Maire-adjoint informe le Conseil Municipal que, suite à la circulaire de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, il convient de déterminer

le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune et les exonérations en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

Décide d'instituer le taux de la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an soit du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2024.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### **CM2023-JUIN-N°75**

#### **OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Maire-Adjoint informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu un courrier du responsable du service de gestion comptable de Fougères pour la mise en place et l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57.

Dans le cadre du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption du référentiel M57, le comptable public a l'honneur de vous faire part de son accord de principe pour l'application par la commune de ce référentiel à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint-Germain-en-Coglès : son budget principal et ses deux budgets annexes (lotissements de la Fontaine et de la Nouriais).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint-Germain-en-Coglès soit le budget principal et les deux budgets annexes (lotissements de la Fontaine et de la Nouriais),
- autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **CM 2023-JUIN-N°76**

#### **OBJET : LOTISSEMENT LA NOURIAIS 2 - PERMIS D'AMÉNAGER**

---

Monsieur le Maire-Adjoint présente au Conseil Municipal l'ensemble du contenu du dossier de permis d'aménager sur l'opération « lotissement La Nouriais 2 ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- Décide de valider l'ensemble du contenu des pièces relatives au permis d'aménager concernant le lotissement de la Nouriais 2.
- Autorise Monsieur le Maire-Adjoint à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **CM 2023-JUIN-N°77**

#### **OBJET : DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE - CONVENTION DE GESTION DE LA VÉLOROUTE V 109 - LA RÉGALANTE**

---

Monsieur le Maire-Adjoint informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu un courrier du Département d'Ille-et-Vilaine concernant la gestion de la véloroute V 109 - La Régalante.

Cette véloroute V 109 - La Régalante reliant le Mont-Saint-Michel à Nantes est confiée au comité d'itinéraire réunissant intercommunalités, départements et structures touristiques. Ille-et-Vilaine tourisme en est le chef de file.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de gestion des panneaux posés tout au long de l'itinéraire vélo touristique régional V 109 - Nantes - Le Mont-Saint-Michel pour la partie située sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Elle précise plus particulièrement les modalités de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité (barrières, chicanes, potelets...).

Cette convention entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et pour une durée de dix ans. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception. Néanmoins, si les ouvrages sont déposés, de fait, elle prendra fin à l'achèvement de cette dépose.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- Autorise Monsieur le Maire-Adjoint à signer la convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine concernant la procédure de pose et de gestion des panneaux de signalisation de la véloroute V 109 - La Régalante.

**CM 2023-JUIN-N°78****OBJET : ÉCLAIRAGE PUBLIC - EXTENSION 2EME TRANCHE LOTISSEMENT DE LA NOURIAIS**

Monsieur le Maire-Adjoint présente l'étude du SDE35 concernant les travaux d'extension sur le réseau d'éclairage public de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement de la nouriais ainsi que le détail du financement :  
Travaux sur le réseau d'éclairage public

Détail des modalités financières	
Estimation financière de l'opération (montant H.T. estimé servant de base de calcul de la participation)	15 335.69 €
Taux de participation du SDE	20,00%
Taux de modulation de la collectivité Modulation	0
Montant estimé de la participation du SDE 35	3 067.14 €
<b>Montant total à la charge de la collectivité</b>	<b>12 268.55 €</b>

Le SDE35 se charge de la gestion patrimoniale des biens.  
Il gère également les déclarations liées à la TVA (FCTVA).  
La collectivité verse une subvention d'investissement au SDE35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- décide la réalisation des travaux d'extension sur le réseau d'éclairage public de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement de la nouriais pour un montant de 12 268.55 euros,
- Autorise Monsieur le Maire-adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**CM2023-JUIN-N°79****OBJET : RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC - LA BAZILLAIS - LA CHAUVIÈRE**

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle au Conseil Municipal qu'il avait demandé une étude concernant la rénovation de l'éclairage public de la Bazillais et de la Chauvière.

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 a procédé à l'étude des travaux et le détail du financement est le suivant :

Travaux sur le réseau d'éclairage public

Détail des modalités financières	
Base de calcul de la participation	122 124.20 €
Taux SDE	50,00%
Modulation	1.29
Montant estimé de la participation du SDE 35	78 770.11 €
Montant estimé de la participation du bénéficiaire en H.T.	43 354.09 €
T.V.A.	0,00 €
<b>Montant total estimé de la participation du bénéficiaire</b>	<b>43 354.09 €</b>

Dans le cadre du transfert de compétence éclairage, le SDE se charge de la gestion patrimoniale des biens.  
Il gère également la récupération de la T.V.A. (déclaration FCTVA). La collectivité verse une subvention d'investissement au SDE35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- décide la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public de la Bazillais et de la Chauvière pour un montant de 43 354.09 euros.
- Autorise Monsieur le Maire-adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**CM2023-JUIN-N° 80****OBJET : MODIFICATION DU NOM DU PARKING DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire-adjoint informe qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places publiques et aux lieux-dits. La dénomination des lieux-dits et des voies

communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès aux services publics et commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Ainsi le nom du parking de la mairie mérite d'être clarifié. En effet, ce nom a été attribué étant donné qu'elle se situe à côté de la mairie.

Monsieur le Maire-adjoint propose que ce parking porte le nom de : Place Vila Verde e Barbudo

Qui correspond à la parcelle suivante : AB 822

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- décide la création de la Place Vila Verde e Barbudo localisée sur la RD 17 pour la parcelle suivante : AB 822,
- demande que cette modification soit transmise aux services de Couesnon Marches de Bretagne - service SIG qui se chargera de faire le nécessaire auprès des différents organismes liés à ce changement.

### **CM2023-JUIN-N°81**

#### **OBJET : DEVIS TRIBUNES - SALLE DES SPORTS**

Monsieur Daniel HELBERT, adjoint en charge des travaux, informe le Conseil Municipal, que, suite à la commission travaux en date du 30 mars dernier, il a été décidé de faire l'acquisition de tribunes pour la salle des sports.

Plusieurs devis ont été demandés, la commission propose de retenir l'offre, économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise MARTY Sports pour un montant de 13 893.27 euros H.T. soit 16 671.92 euros T.T.C. pour l'acquisition de tribunes mobiles sur deux rangées.

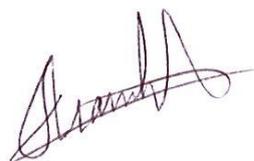
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité - quorum réuni - 15 élus présents :

- Emet un avis favorable à l'acquisition de tribunes mobiles sur deux rangées pour la salle des sports,
- Et retient le devis de l'entreprise MARTY Sports pour un montant de 13 893.27 euros H.T. soit 16 671.92 euros T.T.C.,
- Autorise Monsieur le Maire-Adjoint à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

La séance est levée à 22 heures 30.

Le 13 Juillet 2023.

Le secrétaire de séance,  
Mr Emmanuel BRASSELET.



Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Daniel HELBERT.

